

Le maire et la sécurité routière : quelles responsabilités ?



Dans quelles hypothèses une recherche en responsabilité peut-elle être envisagée ?



- ▶ **Implication d'un véhicule communal** (ex : faute de conduite du conducteur, défaut d'entretien du véhicule, conduite en état d'ébriété, conduite malgré une suspension de permis de conduire...).

Nouveau délit d'homicide routier (loi du 9 juillet 2025)

- ▶ **Défaut d'entretien d'un ouvrage public** (ex : voirie mal entretenue)
- ▶ **Défaillance dans l'exercice du pouvoir de police** (ex : non signalement d'un danger particulier ; circulation non coupée malgré l'occupation de la voie publique par un cortège ; non respect récurrent des règles de stationnement)
- ▶ **Défaillance dans l'organisation ou la signalisation d'un chantier ou de travaux sur la voie publique**

Quelles sont les juridictions compétentes ?



- ▶ **Les juridictions civiles** en cas d'implication d'un véhicule (régime d'indemnisation automatique Loi Badinter). Seule peut être exclue l'indemnisation de la victime non conductrice lorsque celle-ci a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi ou a commis une faute inexcusable si celle-ci a été la cause exclusive de l'accident.

[Cour de cassation, chambre civile 2, 24 avril 2003, N° 01-13017](#)

[Cour de cassation, 2ème chambre civile, 18 avril 2019 n°18-14948](#)

- ▶ **Les juridictions répressives** en cas d'infraction (homicide et blessures involontaires, mises en danger délibérée de la vie d'autrui, infractions routières).
- ▶ **Les juridictions administratives** si la responsabilité de la commune est recherchée pour un défaut d'entretien d'un ouvrage public ou pour une défaillance dans l'exercice du pouvoir de police

Le pouvoir de police du maire Règles de compétence



Un pouvoir propre du maire

- Le pouvoir de police est une compétence propre du maire sur lequel le conseil municipal n'a pas à interférer
- Possibilité de déléguer ses fonctions à un adjoint. La délégation doit prendre la forme d'un arrêté

[Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, N° 07-80072](#)
[Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, N° 12-84368](#)

Le pouvoir de police du maire – Règles de compétences



Compétence en matière de la police de la circulation et du stationnement

- ▶ Voies communales (y compris chemins ruraux)
- ▶ Routes nationales et départementales en agglomération
- ▶ Voies privées ouvertes à la circulation publique

[Cour administrative d'appel de Lyon, 11 février 2021, N° 20LY00724 & 20LY02611](#)

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 mai 2021, N° 19BX00064](#)

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 décembre 2020, N° 19BX03269](#)

[Tribunal administratif d'Amiens, 28 juin 2012, N° 100619](#)

[Cour administrative d'appel de Marseille, 29 juin 2017, N° 15MA01881](#)

[Tribunal administratif de Melun, 18 septembre 2013, N° 1104994/8](#)

[Conseil d'Etat 24 novembre 2006 N° 264592](#)

[Conseil d'Etat 4 juillet 2008 n° 301375](#)

[Conseil d'État, 13 octobre 2016, N° 381574](#)

Le pouvoir de police du maire Règles de compétence



Transfert automatique des pouvoirs de police au président de l'EPCI

- Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce une compétence, le pouvoir de police du maire corrélatif est également transféré notamment :
 - ◆ **police de la circulation et du stationnement (compétence voirie)**
 - ◆ délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi (compétence voirie)
- Dans un délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI les maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. Le président de l'EPCI peut alors refuser d'exercer son pouvoir de police pour l'ensemble des communes membres.

article L5211-9-2 du CGCT

Les pouvoirs du préfet



Les pouvoirs du préfet

- ▶ Le préfet peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une **mise en demeure au maire restée sans résultat**.
- ▶ Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer aux maires de ces communes.
- ▶ Le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.
- ▶ En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. **Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.**

Conseil d'Etat 11 avril 2008 n°288528

Article L2215-1 du CGCT

Principes généraux



La liberté est la règle, la restriction l'exception

- ▶ Une mesure de police est restrictive des libertés. Toute restriction aux libertés doit faire l'objet d'un arrêté motivé.
- ▶ La mesure de police doit poursuivre un but légitime : assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune (et le respect de la dignité humaine).
- ▶ La mesure doit être proportionnée à l'objectif recherché. Le maire doit toujours se demander : est-ce que je peux obtenir le même résultat avec des mesures moins restrictives des libertés ?
- ▶ Le maire ne peut pas prendre de mesures d'interdictions générales et absolues : la mesure de police doit être limitée et circonscrite
- ▶ Le maire ne peut pas alléger une mesure de police prise par l'Etat ou par le préfet.

[Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 2017, N° 16-85633](#)

[Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2010, N° 10-83655](#)

[Cour de cassation, chambre criminelle 27 mars 2007 N° 06-89272](#)

[Conseil d'Etat, 15 novembre 2017, N° 403275](#)

[Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 16 février 2012, N° 1009070](#)

[Cour administrative d'appel de Nancy, 20 juillet 2017, N° 16NC01123](#)

[Cour de cassation, chambre criminelle, 13 mai 2014, N° 13-85802](#)

L'articulation des responsabilités et causes d'exonération



- La collectivité est responsable en cas de faute de service, l'élu en cas de faute personnelle.
- Causes d'exonérations possibles devant le juge administratif :
 - La preuve du bon entretien de l'ouvrage public
 - La faute de la victime (ex : usage non conforme d'un ouvrage public)
 - La théorie de l'impossible : à l'impossible nul n'est tenu (ou la théorie de la « bouse de vache ») !

[Le fait de renforcer un dispositif de sécurité après un accident ne constitue pas une reconnaissance implicite de responsabilité \(Tribunal administratif de Nîmes, 11 mars 2022, N° 2001152\)](#)

[Tribunal administratif de Toulouse, 19 mai 2022, N°1900958](#)

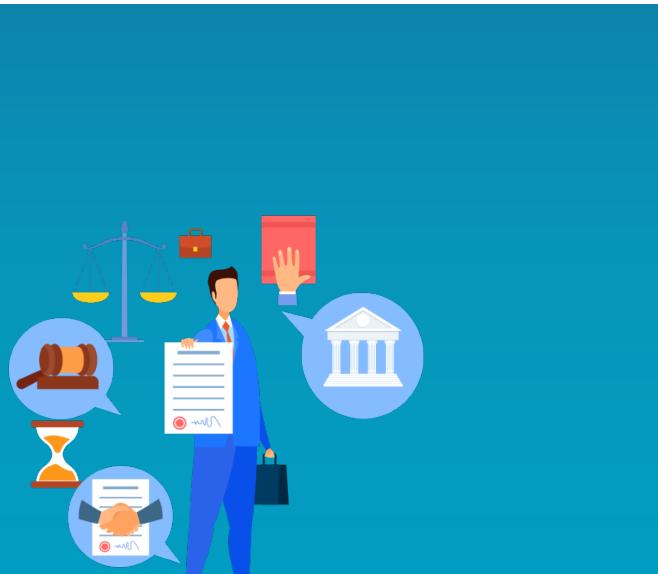
[Cour administrative d'appel de Lyon, 12 mars 2020, n° 18LY01680](#)

[Cour administrative d'appel de Paris, 4 avril 2019, n°18PA00721](#)

[Cour administrative d'appel de Douai, 19 décembre 2019, n°17DA00873](#)

[Tribunal administratif de Montpellier 9 juin 2006 n°0301658](#)

[Tribunal administratif de Montpellier 6 octobre 2006 n°0403404](#)



La responsabilité pénale de l'élu local



Les violences involontaires

- ▶ Statistiquement ce n'est pas un contentieux pour lesquels les élus sont les plus exposés mais les enjeux sont lourds.
- ▶ Distinction de régime juridique selon que l'élu est considéré comme auteur direct ou indirect de l'infraction : à causalité directe, faute simple ; à causalité indirecte, faute qualifiée.
- ▶ Dans tous les cas le lien de causalité entre la faute et le dommage doit être **CERTAIN**
- ▶ Axes de prévention :
 - Engager sans tarder les actions qui peuvent être mises en œuvre rapidement.
 - Définir des priorités un plan d'action pour celles qui ne peuvent pas être engagées sur le champ (avec un suivi strict).
 - Penser à prendre des mesures compensatoires qui permettent de limiter le risque.
 - Etre ferme sur le respect des consignes de sécurité (avec une vigilance particulière sur les permis et l'alcoolémie)
 - Définir précisément le qui fait quoi et le qui est responsable de quoi.

[Tribunal correctionnel de Bordeaux, 3 juillet 2018 /](#)
[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juin 2024 : n° 22BX01699](#)

[Cour d'appel de Rouen, 10 septembre 2003](#)



Retrouvez-nous sur :



www.observatoire-collectivites.org



www.smacl.fr

LE RAPPORT 2024 - 2025

Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative

OBS'
SMACL

“**Le risque pénal
des élus locaux et
des fonctionnaires
territoriaux**”

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES

SMACL ASSURANCES

**POUVOIRS
DE POLICE** 2020

et responsabilité personnelle des élu·e·s

OBS'
SMACL

“**Le risque pénal
des élus locaux et
des fonctionnaires
territoriaux**”

**CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

2020

Universités des maires et des présidents des communautés de France

SMACL ASSURANCES

